



Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

REGLEMENT RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (RAEP)

Assemblée des délégués : 26 octobre 2017

Dépôt public : auprès du secrétariat du SIDP

et

des 22 secrétariats communaux du district de Porrentruy

20 jours avant et 20 jours après l'assemblée

Approuvé par RCJU/COM :

6 décembre 2018

Entrée en vigueur :

1^{er} octobre 2018

L'Assemblée des délégués du SIDP

vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays en cas de crise (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP/RS 531),

vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC/531.32),

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE/RS 814.01),

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),

vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI/RS 817.0),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU/RS 817.02),

vu l'ordonnance fédérale du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC/RS 817.021.23),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg/RS 817.024.1),

vu l'ordonnance cantonale du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays (RSJU 531.1),

vu la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),

vu l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11),

vu le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71),

vu l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321),

vu la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),

vu l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21),

vu la loi cantonale du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0),

vu la loi cantonale du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1),

vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),

vu le Manuel Suisse des Denrées Alimentaires (MSDA),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent règlement.

Table des matières

I.	GENERALITES.....	4
II.	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	6
	A) Installations publiques d'approvisionnement en eau potable.....	6
	B) Installations des consommateurs raccordés	9
III.	FINANCEMENT	12
IV.	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES.....	15

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations

SIDP	Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
PGA	Plan général d'alimentation en eau
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
OFROU	Office fédéral des routes
UTIX	Pour info : Unité Territoriale 9 (filiale de l'OFROU en charge de l'A16)

I. GENERALITES

But

Article premier ¹ Le présent règlement régit l'approvisionnement en eau potable ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'approvisionnement en eau potable desservie par le SIDP. Il règle également les rapports entre le service des eaux, les abonnés et les consommateurs.

² Est abonné, toute commune membre du SIDP, raccordée ou non au réseau de conduites publiques du SIDP, ainsi que tout autre distributeur d'eau extérieur au district de Porrentruy raccordé sur le réseau.

³ Est consommateur, au sens du présent règlement, tout consommateur ou tout propriétaire d'une installation raccordée au réseau de conduites publiques alimenté par le SIDP. (service de l'A16, distributeur d'eau potable ou exceptionnellement un raccordement privé).

Raccordement au réseau public

Art. 2 Les consommateurs situés dans la zone d'approvisionnement définie par le plan général d'alimentation en eau (PGA) ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques.

Tâches du service des eaux

Art. 3 ¹ Le service des eaux est un service public assumé par les communes, respectivement par le SIDP. Il assure l'approvisionnement en eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante pour les besoins des consommateurs, ainsi que le maintien en mains publiques de cette ressource essentielle.

² Il garantit également, dans la zone d'approvisionnement qu'il alimente, une défense contre le feu par les hydrants, conformément aux prescriptions légales en vigueur et aux conventions établies.

³ Il établit et entretient les installations publiques nécessaires pour l'alimentation en eau potable.

⁴ Il fournit de l'eau potable répondant aux exigences de la loi fédérale sur les denrées alimentaires. A cette fin, il applique rigoureusement les procédures d'autocontrôle selon son manuel qualité et informe la population sur la qualité de l'eau.

⁵ Il procède aux investigations hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection des eaux selon le cahier des charges approuvé par l'ENV. Il transmet l'ensemble des informations à l'ENV en vue de la légalisation des zones de protection et veille à l'application du règlement y relatif.

⁶ Il peut instituer des groupes de travail pour le soutenir et le conseiller dans sa tâche. De même, il peut définir par convention le mode d'exploitation de ses installations.

Plan Général
d'Alimentation en
eau (PGA)

Art. 4 ¹ Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.

² Le service des eaux établit un PGA selon la législation cantonale sur la gestion des eaux, puis le soumet à l'Office de l'environnement pour approbation.

³ Les mises à jour du PGA se font en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la SSIGE.

Zone
d'approvisionnement

Art. 5 ¹ Le service des eaux assure en collaboration avec le SEHA l'approvisionnement en eau potable des installations de défense incendie de l'A16 ainsi que l'eau de lavage des tunnels de l'A16 entre les sections 2 à 5 (du réservoir du Mont Russelin à Glovelier au portail sud du tunnel de Bure à Courtedoux).

² Il assure également l'approvisionnement en eau potable des consommateurs d'eau liés avec le SIDP par convention, et ce, dans les limites des disponibilités.

Fourniture d'eau

Art. 6 ¹ Le service des eaux est tenu de fournir une pression de service répondant aux exigences de la défense contre le feu par hydrants ainsi qu'aux prescriptions de l'OFROU.

² Le service des eaux n'est pas tenu :

- a) de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des consommateurs ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);
- b) de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains consommateurs s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers;
- c) d'assurer des pressions de service et de défense incendie pour des cas particulier tels qu'un immeuble tour ou un système d'extinction sprinkler.

³ La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'abonné et le service des eaux qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions techniques et tarifaires spéciales.

Limitation

Art. 7 ¹ Le service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau pour des usages particuliers dans les cas suivants :

- a) pénurie d'eau ou de sécheresse ;
- b) travaux de réparation ou d'entretien ;
- c) dérangements tels qu'accident d'exploitation ou force majeure ;
- d) crise ou incendie ;
- e) pour d'autres motifs, selon décision du service des eaux.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux consommateurs dans la mesure du possible.

³ Les mesures spéciales édictées par le service des eaux doivent être respectées.

⁴ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

⁵ La législation concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise est réservée.

II. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

A) Installations publiques d'approvisionnement en eau potable

Installations
publiques

Art. 8 ¹ Les installations publiques d'approvisionnement en eau potable sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.

² Seul le service des eaux peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'approvisionnement en eau potable.

Réseau public de
conduites

Art. 9 ¹ Le réseau public de conduites comprend les conduites d'adduction, les conduites de transport et les équipements y relatifs tels que vannes, purges et ventouses ainsi que les hydrants.

² Par conduites d'adduction et de transport on entend les conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et les zones d'approvisionnement en eau potable.

Ouvrages publics

Art. 10 Les ouvrages publics comprennent les installations de captage, les stations de pompage, les réservoirs, les installations de traitement et les chambres de comptage.

Construction, exploitation et entretien

Art. 11 ¹ Les installations publiques doivent être planifiées, construites, exploitées, entretenues et renouvelées conformément aux conditions fixées par les autorités fédérales et cantonales compétentes, au PGA et aux directives techniques d'associations reconnues, notamment la SSIGE.

² Le service des eaux est responsable du choix du tracé des conduites du réseau public.

Conduites sous chaussée

Art. 12 ¹ Le service des eaux est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser des conduites principales et de distribution à l'emplacement des futures routes. L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

² Une autorisation de l'autorité de surveillance des routes est nécessaire avant de poser des conduites sous une voie publique.

³ Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. On tiendra compte des infrastructures déjà existantes ou projetées.

Droit de conduites

Art. 13 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

² Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

³ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁴ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

⁵ Le service des eaux est autorisé, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ses installations notamment sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, ou sur

certaines poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes. En cas de dégâts causés aux biens et aux cultures, ou d'entrave considérable et manifeste à l'utilisation ou l'exploitation du bien-fonds, l'article 109, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

Protection des
conduites publiques

Art. 14 ¹ Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites publiques ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation du service des eaux.

² Le propriétaire du bien-fonds doit garantir en tout temps l'accès au réseau public à des fins d'exploitation et d'entretien.

³ L'établissement de constructions, la réalisation d'aménagements ou la plantation d'arbres à moins de trois mètres de part et d'autres des conduites publiques existantes ou projetées nécessite une autorisation du service des eaux. Celui-ci peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si le service des eaux n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ Quiconque envisage de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès du service des eaux sur l'emplacement des éventuelles conduites publiques et veiller à leur protection.

Responsabilité

Art. 15 Le SIDP ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de différences de pression dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

Collection de plans

Art. 16 ¹ Le service des eaux dispose d'une collection complète des plans de toutes les installations publiques (ouvrages et conduites)

² Le cadastre des conduites doit être l'image de l'exacte réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

Compteurs

Art. 17 ¹ En règle générale, il est installé un seul compteur par consommateur.

² Les compteurs sont installés, entretenus et remplacés aux frais du service des eaux qui en est propriétaire.

Emplacement des compteurs

Art. 18 ¹ Le service des eaux détermine l'emplacement et le type des compteurs en tenant compte des besoins des consommateurs.

² Le service des eaux doit pouvoir accéder facilement et en tout temps au compteur.

³ Seul le service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs.

Révision, dérangements des compteurs

Art. 19 ¹ Le service des eaux révisé et remplace périodiquement les compteurs à ses frais selon son manuel qualité. Il doit être averti immédiatement en cas de dysfonctionnement.

² Lorsque le consommateur met en doute la précision de mesure du compteur, le service des eaux démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance acceptable, les frais occasionnés sont à la charge du consommateur. Dans le cas contraire, le service des eaux supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

³ Lorsque le compteur fournit des données qui démontrent une différence de plus ou moins 5 pour cent pour un débit égal à 10 pour cent du débit nominal du compteur, la taxe de consommation est calculée sur la consommation moyenne des trois années précédentes du consommateur.

⁴ Le consommateur répond de tout dommage causé au compteur par suite de gel, de coups de béliers ou par d'autres causes analogues.

Défense incendie

Art. 20 Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Seul le service du feu ou l'OFROU peuvent décider de leur utilisation, sous réserve de la législation concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise.

B) Installations des consommateurs raccordés

Installations raccordées

Art. 21 ¹ Dans la zone d'approvisionnement, les installations d'approvisionnement en eau potable sont :

- a) Une chambre de comptage étant la propriété du SIDP, celui-ci est responsable de la construction et de l'entretien de cette chambre.
- b) Le SIDP est responsable des équipements à l'intérieur de la chambre de comptage jusqu'au compteur comprenant une vanne d'arrêt ;

c) Les installations suivantes, soit toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur ne sont plus de la responsabilité du SIDP.

² Les installations raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

Construction

Art. 22 ¹ Les installations des consommateurs raccordés doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions et directives des autorités cantonales, de la SSIGE et du PGA.

² Les conduites de raccordement doivent pouvoir être détectées en tout temps. Dans le cas où les conduites sont en matériaux non conducteurs, la pose d'une bande détectable métallique sur la conduite est obligatoire.

³ Les installations ne doivent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du service des eaux.

⁴ Seuls des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou disposant d'une formation équivalente peuvent bénéficier d'une autorisation au sens de l'alinéa 3.

Mesures de sécurité

Art. 23 ¹ En cas de non-consommation sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de raccordement en prenant les mesures appropriées en vertu de la convention signée entre le SIDP et le consommateur.

² Il est interdit d'utiliser les conduites raccordées au réseau de conduites publiques pour la mise à terre d'installations électriques.

Responsabilité

Art. 24 ¹ Le consommateur est responsable de tous les dommages causés par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, de manipulation inappropriée ou de négligence ainsi que d'un entretien insuffisant. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

² Les consommateurs font immédiatement réparer à leurs frais les installations défectueuses. Le cas échéant, le service des eaux pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais des consommateurs concernés.

Autorisation de raccordement

Art. 25 ¹ Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des eaux selon ses prescriptions ou la procédure du permis de construire. La demande doit comporter les éléments suivants :

- a) un plan de situation officiel à l'échelle du plan cadastral avec le tracé des conduites, leurs diamètres, le type des conduites et les points de raccordement ;
- b) les indications nécessaires concernant l'utilisation et la consommation d'eau.

² Il est interdit de débiter les travaux avant l'octroi par le service des eaux de l'autorisation de raccordement.

³ Le service des eaux peut refuser de raccorder un consommateur si les installations ne sont pas conformes aux prescriptions et directives.

Dispositif de prise

Art. 26 ¹ Pour tout raccordement sur le réseau de conduites publiques du SIDP, le SIDP construira une chambre de comptage, ou utilisera un ouvrage existant du SIDP. Il y installera les équipements nécessaires tels que vanne d'arrêt et compteur.

² Seul le service des eaux est autorisé à accéder à l'ouvrage de comptage et à actionner la vanne d'arrêt.

Autorisation de prélèvement d'eau temporaire

Art. 27 ¹ Le prélèvement temporaire d'eau pour des chantiers, des manifestations, des usages agricoles ou pour d'autres motifs limités dans le temps est soumis à autorisation du service des eaux.

² Si des hydrants doivent être utilisés, l'autorisation du service des eaux doit être donnée par écrit. Il informe le service du feu.

Prélèvement d'eau illégal

Art. 28 ¹ Quiconque prélève de l'eau sans autorisation et sans compteur installé par le service des eaux est tenu de s'acquitter des taxes d'eau sur la base de la consommation estimée par celui-ci.

² Les sanctions prévues par les dispositions pénales et finales du présent règlement sont réservées.

Droit d'inspection

Art. 29 Le service des eaux peut exiger la remise de tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, accéder aux biens-fonds et contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Contrôle des travaux

Art. 30 Le service des eaux contrôle la conformité de l'exécution des raccordements avec les exigences légales. Il peut confier cette tâche à des spécialistes reconnus et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

III. FINANCEMENT

Principes

Art. 31 ¹ Le service des eaux supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

² Le service des eaux veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitutions des fonds nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

³ Le gros entretien et le renouvellement des installations est pris en charge par l'OFROU selon la convention établie.

Fixation des taxes

Art. 32 ¹ L'Assemblée des délégués du SIDP adopte un règlement tarifaire qui fixe le montant des taxes selon les directives cantonales.

² L'Assemblée des délégués du SIDP, fixe le montant des taxes dans le cadre du budget.

Maintien de la valeur

Art. 33 ¹ Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| a) conduites et hydrantes : | 80 ans ou 1.25% de la VR |
| b) réservoirs : | 66 ans ou 1.50% de la VR |
| c) captages, stations de pompage : | 50 ans ou 2.00% de la VR |
| d) stations de traitement : | 33 ans ou 3.00% de la VR |
| e) compteurs : | 15 ans ou 6.67% de la VR |

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 34 Les taxes figurant dans le règlement tarifaire s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement du SIDP à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le règlement tarifaire.

Financement

Art. 35 ¹ Le service des eaux veille à ce que les coûts de maintien de la valeur et les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes :

- taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;
- taxes spécifiques ;

- c) prestations fédérales, cantonales et de l'ECA ;
- d) autres contributions de tiers.

² Pour les abonnés présentant une consommation particulière telle qu'une importante consommation, une consommation de pointe particulière, une consommation temporaire, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

³ Les taxes sont adaptées périodiquement par l'assemblée des délégués du SIDP en fonction des besoins.

Taxe d'utilisation

Art. 36 ¹ Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des abonnés. La taxe d'utilisation est constituée des éléments suivants :

- a) une taxe de base aux abonnés;
- b) une taxe de base aux distributeurs d'eau raccordés selon convention établie ;
- c) une taxe de consommation.

² Les taux de couverture des coûts de maintien de la valeur par la taxe de base et la taxe de consommation sont fixés dans le règlement tarifaire.

³ La taxe d'utilisation est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

Taxe de base aux abonnés

Art. 37 ¹ Toute commune membre du SIDP, raccordée directement ou non au réseau de conduites publiques du SIDP s'acquitte d'une taxe de base annuelle fixée en fonction du nombre d'habitants.

² Tant que les villages d'Ocourt et de Seleute ne sont pas interconnectés au réseau SIDP, ils sont exonérés des taxes selon article 36 lettres a) et b.

³ Pour les nouveaux membres, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restant de l'année au cours de laquelle ils ont adhéré.

Taxe de base aux distributeurs d'eau raccordés selon convention établie

Art. 38 ¹ Tout distributeur d'eau raccordé au réseau de conduites publiques du SIDP s'acquitte d'une taxe de base annuelle fixée en fonction du nombre d'habitant. La taxe peut être différente pour les abonnés non membres du SIDP extérieurs au district de Porrentruy.

² Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restant de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

Taxe de
consommation

Art. 39 La taxe liée à la consommation d'eau potable est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

Taxes spécifiques

Art. 40 ¹ Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation liés aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) Services de l'A16 : il est convenu par convention avec l'OFROU, que dès l'ouverture du premier tunnel et jusqu'au 31 décembre 2021, l'UTIX pourra disposer gratuitement de l'eau nécessaire à la défense incendie et au nettoyage des tunnels du Banné, de la Perche, du Mont-Terri et du Mont Russelin, dans la mesure où la quantité n'excède pas 500 m³ par an. Le surplus sera facturé par le SIDP à un tarif identique à celui pratiqué envers les consommateurs membres du SIDP à l'UTIX;
- b) Les abonnés du SIDP seront uniquement les services de l'A16 ou des distributeurs d'eau potable. Dans le cas exceptionnel d'un consommateur privé raccordé au réseau de conduites publiques du SIDP, ses consommations seront facturées aux services des eaux de la commune où il réside. A partir du raccordement, c'est donc le règlement (RAEP) communal qui s'applique. Le service des eaux communal est compétent et définit qui est propriétaire et/ou responsable des installations en aval du raccordement. Il se charge également de refacturer au privé la livraison d'eau potable selon les règles définies dans son propre règlement (RAEP) communal;
- c) les chantiers et les prélèvements momentanés extraordinaires;

² La consommation pour une activité particulière est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le service des eaux.

Conditions de
paiement

Art. 41 ¹ Les factures sont établies par le SIDP et doivent être réglées dans un délai de trente jours à compter de leur date d'émission.

² En cas de retard de paiement, des intérêts de retard peuvent être exigés conformément au Code des obligations.

³ En cas de retard répété d'un abonné, un paiement anticipé ou une garantie peut être exigé. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de celui-ci.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

- Infractions **Art. 42** ¹ Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende CHF 5'000.- au plus.
- ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.
- Voies de droit **Art. 43** Les décisions du SIDP sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.
- Entrée en vigueur **Art. 44** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Comité du SIDP. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués du SIDP, le 26 octobre 2017.

Au nom de l'Assemblée des délégués du SIDP

Le Président :



Michel Baconat

La Secrétaire :



Jacqueline Galvanetto

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement auprès du secrétariat du SIDP et des 22 secrétariats communaux du district de Porrentruy durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée des délégués du SIDP du 26 octobre 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Porrentruy, le 8 décembre 2017

La secrétaire



Jacqueline Galvanetto

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé

sans réserve

Delémont, le 6 DEC. 2018

Délégué aux affaires communales



Christophe Riat



Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2018

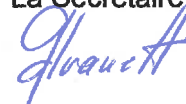
Porrentruy, le 16 janvier 2019 Au nom du comité du SIDP

Le Président



Stéphane Babey

La Secrétaire



Jacqueline Galvanetto

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 6 décembre 2018jb/2928

APPROBATION

No 2928 Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) – Règlement relatif à l’approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements susmentionnés, adoptés par l'Assemblée des délégué du SIDP le 26 octobre 2017, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement

Divers

SEDE

**Assemblée des délégués du SEDE,
mercredi 13 février 2019, à 19 h 30,
Hôtel de Ville Delémont
(salle du Conseil de ville 2^e étage)**

Proposition d'ordre du jour:

1. Ouverture/Salutations
2. Approbation du procès-verbal du 7 novembre 2018
3. Communications
4. Micropolluants
 - a) présentation du projet d'ouvrage et du message
 - b) péviser le crédit à l'intention des communes
5. Divers

Soyhières, le 23 janvier 2019

Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)

**Entrée en vigueur du règlement relatif
à l'approvisionnement en eau potable (RAEP)
ainsi que du règlement tarifaire y relatif**

Les règlements du syndicat susmentionnés, adoptés par l'Assemblée des délégués du SIDP le 26 octobre 2017 ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 6 décembre 2018.

Réuni en séance du 16 janvier 2019, le Comité du syndicat a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018. Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats des communes membres du syndicat.

Porrentruy, le 17 janvier 2019

Au nom du comité SIDP

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 2386 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 754 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

Avis de mise à ban

- La parcelle N° 1 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle, en dehors des heures officielles d'ouverture du site;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 9 janvier 2019

Jean Crevoisier
Juge civil

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA	
INSCRIPTIONS AUX ECOLES SUIVANTES :	
 ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE	Ecole de culture générale Fbg des Capucins 2, Delémont tél. 032 420 79 10 courriel : secretariat@divssa.ch Formulaire en ligne sur www.divssa.ch
 LYCÉE CANTONAL	Lycée cantonal Pl. Blarer-de-Wartensee 2, Porrentruy tél. 032 420 36 80 courriel : lycee.cantonal@jura.ch Inscription en ligne sur www.lycee.ch dès le 1 ^{er} février 2019
 ÉCOLE DE COMMERCE	Ecole de commerce (Delémont et Porrentruy) Rue de l'Avenir 33, Delémont tél. 032 420 77 00 courriel : secr.divcom@jura.ch Formulaire en ligne sur www.divcom.ch
DELAÏ D'INSCRIPTION : 28 FEVRIER 2019	

journalofficiel@pressor.ch